

Décision n° 20250305DC019

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - PETITE ENFANCE - APPROBATION DES CONTRATS DE CESSION POUR DES SPECTACLES DANS LE CADRE DU FESTIVAL ÉVEIL & CULTURE LES 21 ET 22 MARS 2025 À PÔLE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président,

VU les projets de contrat de cession pour l'organisation des spectacles « Piouf ! », « Mon Œil » et « De la terre rouge au bayou », ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT le festival « Éveil & culture », organisé en transversalité par le service culture et le service petite enfance de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les projets de contrat de cession, annexés à la présente, pour les spectacles du festival Éveil et culture les vendredi 21 et samedi 22 mars 2025 à Pôle Sud, comme suit :

- spectacle « Piouf ! » par l'association Solé ! Productions - 5 représentations,
- spectacle « Mon Œil » par la Compagnie l'Aurore - 5 représentations,
- spectacle « De la terre rouge au bayou » par Les Tontons voyageurs - 5 représentations.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 5 mars 2025

Le président,

Pierre Froustey



CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Solé ! Productions

Représentée par Anne-Charlotte Faust, agissant en qualité de Présidente,
SIRET : 898 087 838 00022 APE : 9001Z Licences : 002221/002222 - 2021-04-20
Adresse : Ferme de la Harpe – Avenue Charles Tillon – 35000 Rennes
Téléphone : 06 87 16 49 33 - Courriel : productions.sole@gmail.com
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part

ET

Communauté de communes MACS

Représentée par Pierre Froustey, en qualité de Président,
Siret : 244 000 865 000 91
APE : 8411Z
Adresse : Allée des Camélias – 40230 – Saint-Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 66
Mail : service.culture@cc-mags.org
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre de l'oeuvre : **PIOUF !**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **Pôle Sud – Saint-Vincent-de-Tyrosse** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, 5 représentations d'une durée de 30 min, du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

Vendredi 21 mars 2025 et Samedi 22 mars 2025
9h15 et 10h30 le vendredi et 9h15, 10h30 et 15h le samedi
Dans le cadre du festival Eveil & Culture

Article 2 : Obligations du Producteur

LE PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique des représentations. LE PRODUCTEUR fournira les décors et costumes liés au spectacle et en assurera le transport aller et retour. En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. LE PRODUCTEUR aura également à sa charge, si elle est dûe, le paiement de la taxe parafiscale au CNM. LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle, le cas échéant.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et prendra à sa charge l'installation technique conformément à la fiche technique que lui aura remise LE PRODUCTEUR. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire aux montages et démontages du spectacle et aux services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil technique, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement le cas échéant. L'ORGANISATEUR aura également à sa charge, si elle est dûe, le paiement de la taxe parafiscale au CNV. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : Tarif du spectacle / Modalité de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **2 841,40 €** répartie comme suit : **2 600 € au titre de la cession, 41,40 € au titre des défraiements repas, 200 € au titre des frais de déplacement.** LE PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA, selon l'article 293 B du Code Général des Impôts. Tout règlement sera effectué sur présentation d'une facture à l'ordre de SOLE ! PRODUCTIONS.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

SOLE PRODUCTIONS

Domiciliation : CCM Rennes Roosevelt - Banque : 15589 – Guichet : 35105 – N° de Compte : 07749115440 – Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1558 9351 2107 7491 1544 047 – BIC : CMBRFR2BARK

**Article 5 : Lieu de spectacle / Préparation/ Loges**

Le PRODUCTEUR devra disposer de l'espace scénique pour installer son matériel et procéder aux différents réglages le 20 mars 2025. Des loges comprenant miroirs, lavabos, sanitaires, et un petit catering (café, thé, jus, fruits, biscuits...), ainsi que de la disposition des artistes à leur arrivée. L'ORGANISATEUR s'engage à prévoir un endroit sûr, sous sa responsabilité jusqu'à l'issue de la prestation (par exemple dans la salle de concert ou dans les loges).

Article 6 : Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée aux dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation du spectacle, et notamment les dommages causés au public et au lieu de représentation.

Article 7 : Enregistrement / Diffusion

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement sonore ou audiovisuel et leur diffusion, même partiels, des représentations, objet du présent contrat, nécessitent un accord particulier écrit avec le représentant de la formation.

Article 8 : Dispositions particulières

1/ Restauration / Hébergement : L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais relatifs à la restauration et à l'hébergement des artistes et du personnel l'accompagnant de la manière suivante :

- Repas :
Prise en charge directe par l'organisateur :
Midi : jeudi 20 mars, vendredi 21 mars, samedi 22 mars pour 3 personnes au régime végétarien
Soir : jeudi 20 mars, vendredi 21 mars pour 2 personnes au régime végétarien

Facturé à l'organisateur au barème Syndéac (20,70 € par repas) :
Soir : samedi 22 mars pour 2 personnes
- Hébergement : **prise en charge directe par l'organisateur le jeudi 20 mars et le vendredi 21 mars pour deux personnes.**

2/ Mise à disposition de billets exonérés : en cas d'entrée payante, les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont au nombre de 2 par représentation du spectacle.

Article 9 : Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyages si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

Article 10 : Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Article 11 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Pau après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages...).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires, le 05/03/2025

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,
Monsieur Pierre FROUSTEY
Président



Réf. : LAUR05_25_OEIL_210325

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias, BP 44
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse France

N° siret : 244 000 865 000 91

N° APE : 8411z

N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2022-011293

N° TVA Intracommunautaire : Non assujetti

Représentée par Pierre Froustey, en sa qualité de Président

Tél : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part

ET

Association La Compagnie l'Aurore

Adresse : Hôtel de Ville

33190 La Réole

Adresse administrative : 121, Boulevard Albert Brandenburg

33300 Bordeaux

N° siret : 442 642 989 00036

N° APE : 9001Z

N° Licence et catégorie : 2-L-R-2024-002918 / 3-L-R-2024-003013

N° TVA Intracommunautaire: Non assujetti (art. 261-7-1a du CGI)

Représentée par la Présidente Mme Bayle-Morineau et par délégation, Benjamin Lavigne en sa qualité d'administrateur

Email : administration@compagnie-l-aurore.com

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Mon Oeil

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle ci-après décrit, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation.

Titre du spectacle : « **Mon Oeil** » (N° d'objet: 177Z97 437021)

Interprétation : Aurélie Lanutolo et Kalima Yafis Köh

Mise en scène : François Dubois

MENTIONS OBLIGATOIRES :

Une production de la Compagnie l'Aurore

Accueil en résidence : le RAM et la crèche Bébé Sens à Yvrac, l'association Galipette à Beychac-et-Caillau, la Grange à Lamothe Landerron et l'Espace Culturel du Bois Fleuri à Lormont.

La Compagnie l'Aurore est subventionnée par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et la Communauté des Communes du Réolais en Sud Gironde.

« Mon Œil » est une adaptation pour le Très Jeune Public du spectacle « Un Oeil, Une Oreille » créé en 2016 par la compagnie l'Aurore en partenariat avec la compagnie cambodgienne Kok Thlok.

B/ L'ORGANISATEUR propose **Pôle Sud - Centre de Formations Musicales, Voie Romaine, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse France** afin de permettre les représentations du spectacle ci-dessus décrit.

LE PRODUCTEUR déclare avoir été informé des caractéristiques du lieu susvisé et les accepte comme telles. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité suivant les conditions ci-après définies dans le cadre des présentes :

CINQ REPRESENTATIONS :

- **Le vendredi 21 mars 2025 à 09h55 et 11h10**

- **Le samedi 22 mars 2025 à 09h55, 11h10 et 15h40**

Durée : 25 min

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. LE PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles, suivant la législation en cours dans son pays d'origine. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra des décors, des costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à ses représentations. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité des spectacles un mois au plus tard avant la représentation, et sur demande de L'ORGANISATEUR (dans la limite de 30 affiches gratuites - nous consulter au-delà)
- En avenant au présent contrat, la fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place des représentations, comportant le planning des interventions, qui sera annexée aux présentes.
- Un RIB et une facture correspondant aux coûts des présentes (cf art. IV).

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

LE PRODUCTEUR déclare ne pas être assujéti à la TVA en vertu de l'article 261-7-1a du CGI.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation sus-désigné en ordre de marche et en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges chauffées fermant à clé et sera responsable du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR. Il mettra également à sa disposition si précisé sur la fiche technique en annexe du présent contrat, le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, et service de sécurité, en conformité avec les conditions générales de co-organisation.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel s'il y a lieu. L'ORGANISATEUR exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner le nom des photographes des photos utilisées pour la promotion du spectacle et à transmettre au PRODUCTEUR tous les supports de communication avant leur édition. Cette requête est émise dans l'intérêt de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, afin de rendre conforme les informations rendues publiques : distribution, mentions obligatoires...



L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins et en SACD 680477 / pas de droits Sacem).

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **5 invitations par représentation**, et s'engage en outre à accueillir les diffuseurs invités par le PRODUCTEUR, dans la limite des places disponibles. Une liste sera fournie par le PRODUCTEUR au plus tard dans la semaine précédant la/les représentation/s.

ARTICLE IV - PRIX – PAIEMENT :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme totale de **3 573,00€ € (trois mille cinq cent soixante-treize EUR EUROS)** net de TVA (*en vertu de l'art. 261-7-1a du CGI, l'association l'Aurore est non assujettie à la TVA*) qui sera versée directement au PRODUCTEUR, et correspondant au détail suivant :

Coût cession pour 2 représentations jour 1	1650.00	€
Coût cession pour 3 représentations jour 2 avec dégressivité	1800.00	€
Frais de transport pour 1 AR camion La Réole > St Vincent de Tyrosse soit 364 km à 0,75 eur/km	273.00	€
Remise commerciale	-150.00	€
Total HT	3573.00	€
Total TVA	0.00	€
Total TTC	3573.00	€

Répartie comme suit :

- Le service petite enfance de MACS prendra en charge la somme à hauteur de 2 500 € TTC
- Les service culture de MACS prendra en charge la somme à hauteur de 1 073 € TTC

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par L'ORGANISATEUR au moyen d'un virement bancaire, d'un chèque ou d'un mandat administratif sur présentation de facture après la dernière représentation.

"Cette représentation fait l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 800€, dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'Organisateur."

Par ailleurs, L'ORGANISATEUR prendra directement à sa charge :

Restauration : repas chauds complets pour les repas suivants :

- diner pour 3 le jeudi 20 mars 2025
- petit déjeuner pour 3 le vendredi 21 mars 2025
- déjeuner pour 3 le vendredi 21 mars 2025
- diner pour 3 le vendredi 21 mars 2025
- petit déjeuner pour 3 le samedi 22 mars 2025
- déjeuner pour 3 le samedi 22 mars 2025

NB pas de régime particulier

Hébergement pour les nuits suivantes :

- 3 personnes la nuit du jeudi 20 mars 2025, 3 Singles
- 3 personnes la nuit du vendredi 21 mars 2025, 3 Singles

Arrivée prévue le 20 mars après-midi.

À titre d'information, nous considérons que les salarié.es de la Compagnie l'Aurore qui ont en charge la production, la diffusion et l'administration font partie intégrante de l'équipe des spectacles, au même titre que les comédien.ne.s, technicien.nes.et metteur.e.s en scène des spectacles.

La présence notamment de l'administratrice de tournée lors des représentations est non seulement naturelle, mais parfois essentielle : tant pour l'accomplissement de ses missions, que pour la représentativité de ces métiers dans la profession, mais aussi pour « faire équipe » avec les collègues du plateau, et enrichir les relations avec nos partenaires.

C'est pourquoi nous l'incluons chaque fois que nécessaire dans l'équipe de tournée.

Ce faisant, nous nous retrouvons résolument dans les valeurs défendues par L'Association des Professionnels de l'Administration du Spectacle (LAPAS), et plus particulièrement dans la lettre ouverte en date du 13/06/22 intitulée « Les professionnel.le.s de la production, de la diffusion et de l'administration ne sont pas des variables d'ajustement » (consultable sur www.lapas.fr ou directement [sur ce lien](#)).



Le cas échéant, si l'organisateur ne souhaitait pas prendre en charge sa venue, la mesure du possible.

ARTICLE V - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS :

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux présentes, L'ORGANISATEUR tiendra les lieux du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR, **au plus tard à l'arrivée de la compagnie** afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR, représenté par le référent technique. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE VI – FICHE TECHNIQUE :

La fiche technique figure en avenant du présent contrat. Si elle doit être modifiée, une nouvelle fiche technique sera soumise par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR, au plus tard quinze jours avant les représentations.

ARTICLE VII – ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans leur lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible des représentations.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT :

Le défaut ou le retrait des droits de la représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe B du préambule.

Le présent contrat se trouverait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il est entendu par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants. En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous moyens possibles l'autre partie. Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir la représentation à l'arrivée des artistes.

La représentation ne pourra être annulée sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Dans tous les cas entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations, et n'étant pas reconnus comme cas de force majeure, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour L'ORGANISATEUR l'obligation de verser au producteur le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyage si ceux-ci sont réellement engagés.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE X - LUTTE CONTRE LES VHSS

LE **PRODUCTEUR** et L'**ORGANISATEUR** s'associent dans la lutte contre les agissements sexistes et sexuels et rappellent que, conformément aux Articles L. 1142-2-1 et L. 1153-1 du code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nul ne doit subir des faits :

1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2. Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur.e des



faits ou au profit d'un tiers. Aussi, les violences sexuelles définies comme étant tout acte de violence sexuelle, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement. **LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR** se déclarent pleinement engagés dans une démarche de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes et conditionnent toutes personnes de leurs équipes respectives à un strict respect du code du travail et du code pénal sur ces sujets. Plus largement **LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR** s'associent pour prévenir et lutter contre toute forme de violence et de discrimination.

ARTICLE XI - CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LES RISQUES PANDEMIQUES

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de L'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les trois parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : L'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE XII - COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de PAU mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE XIII - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives.

ARTICLE XIV – CONTACTS UTILES :

Pour L'ORGANISATEUR :

Responsable administratif : Maaïke HAMERLINCK / Maaïke.HAMERLINCK@cc-macs.org / 06 79 75 85 77
Réfèrent technique : Christophe Dupeyroux, / christophe.dupeyroux@cc-macs.org / 07 86 43 77 06

Pour LE PRODUCTEUR :

Technique : Frédéric VERN / technique@compagnie-l-aurore.com / 06 15 31 68 98
Administratrice de Tournée : Isabelle VIALARD / production@compagnie-l-aurore.com 06 67 84 63 02
Administrateur : Benjamin LAVIGNE / administration@compagnie-l-aurore.com / 06 72 07 85 24

Nombre de mots rayés : Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 05/03/2025

Lu et approuvé, bon pour accord

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Le Producteur

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié en ligne le 06/03/2025

ID : 040-244000865-20250305-20250305DC019-AR



C'est pourquoi nous l'incluons chaque fois que nécessaire dans l'équipe de tournée.

Ce faisant, nous nous retrouvons résolument dans les valeurs défendues par L'Association des Professionnels de l'Administration du Spectacle (LAPAS), et plus particulièrement dans la lettre ouverte en date du 13/06/22 intitulée « Les professionnel.le.s de la production, de la diffusion et de l'administration ne sont pas des variables d'ajustement » (consultable sur www.lapas.fr ou directement [sur ce lien](#)).

Pour toute question, remarque, ou difficulté relatives à ces demandes, merci de nous en informer à l'avance : nous trouverons forcément des solutions ! Merci d'avoir lu ce document, et merci pour votre accueil.

La Compagnie l'Aurore – Hôtel de Ville – 33190 La Réole – www.compagnie-l-aurore.com

Siret : 442 642 989 000 36 – APE : 9001Z – Licence : ESV-R-2019-000527



Contrat de cession de droits d'exploitation d'

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias, BP 44, 40230 St-Vincent-de-Tyrosse

Contact : service.culture@cc-macs.org

Siret : 244 000 865 000 91

Code APE : 8411z

Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2022-011293

TVA intracommunautaire : Non assujetti

Représentée par Pierre Froustey, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'une part,

Et

ASSOCIATION KONEKTATU

Adresse : 1, Boulevard Jean Jaures, 64100 BAYONNE

Siret : 923 780 548 0015

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : non assujettie

Représentée par Aude ROUCH, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

LES TONTONS VOYAGEURS, De la terre rouge au bayou

Durée : 45min (30min de spectacle + 15min participatives)

Date des représentations	Horaires	Lieu	Nature des représentations
vendredi 21 mars 2025	9h30	Pôle Sud SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Assistantes maternelles et enfants qu'elles accompagnent
vendredi 21 mars 2025	11h00	Pôle Sud SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Assistantes maternelles et enfants qu'elles accompagnent
samedi 22 mars 2025	9h30	Pôle Sud SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Tout public
samedi 22 mars 2025	11h00	Pôle Sud SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Tout public
samedi 22 mars 2025	15h15	Pôle Sud SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Tout public

Les représentations sont prévues dans le cadre du **festival Éveil & Culture**.

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté **moins de 141 fois** au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Article 1 - Obligations du PRODUCTEUR

A) Généralités

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté (décors, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires aux représentations) et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le PRODUCTEUR assurera le transport aller & retour du décor pour lequel il effectuera les formalités douanières.

B) Obligations d'employeur

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

C) Communication

Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR seront libres de droit pour les publications de l'ORGANISATEUR, la presse locale et les affichettes éditées par l'ORGANISATEUR. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

D) Sécurité.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 2 - Obligations de l'ORGANISATEUR

A) Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Billetterie

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

C) Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) Publicité

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

E) Droits d'auteur & droits voisins

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits d'auteurs établis à l'étranger, et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge tous les droits d'auteurs.

LE PRODUCTEUR a acquis formellement l'autorisation d'utiliser toute bande originale de musiques de scène, tout phonogramme du commerce et/ou tout extrait d'œuvre audiovisuelle dans son spectacle, notamment au titre des droits voisins du droit d'auteur. Le PRODUCTEUR prendra en charge la déclaration et le règlement des droits voisins dus en cas d'utilisation de phonogramme ou de vidéogramme.



Dans le cas de l'utilisation de musique préexistante, L'ORGANISATEUR réglera en son nom selon la liste fournie par le PRODUCTEUR (cf article II) et dans la limite des barèmes en vigueur ; étant précisé que tout arrangement d'une œuvre musicale déjà divulguée ne sera utilisée qu'après autorisation des titulaires des droits d'auteurs sur cette œuvre.

LE PRODUCTEUR met à la disposition de L'ORGANISATEUR tout justificatif de l'acquisition des droits d'auteurs et le cas échéant des droits voisins qui sont à sa charge.

Article 3 – Conditions techniques et de sécurité

La fiche technique fait partie intégrante du contrat.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le théâtre de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que chaque membre de son personnel technique dispose de son propre EPI (équipement de protection individuelle). Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition dans les conditions prévues entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR :

- arrivée, déchargement, montage: 20/03/2025 après-midi

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Les plannings de montage et des répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR, dans le respect des obligations réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Il est convenu entre les signataires du présent contrat que la **jauge** de la représentation est fixée à **40 spectateurs**. Le dépassement éventuel de la jauge sera soumis à validation du PRODUCTEUR.

Article 4 – Conditions financières / Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR:

- 5 représentations pour une cession de 2 600 €

- frais de voyage/transport : 39,60 €

- prise en charge directement par l'ORGANISATEUR des déjeuners du jeudi 20, vendredi 21, samedi 22 mars 2025 pour deux personnes, sans allergie alimentaire

Somme à payer au producteur : **2 639,60 € nets de TVA (deux mille six cent trente-neuf euros et soixante centimes nets de taxe).**

Ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 450,00€ TTC, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'ORGANISATEUR.

Afin de procéder au règlement des sommes prévues du présent contrat, le PRODUCTEUR adressera à l'ORGANISATEUR, sa facture.

Le règlement s'effectuera à compter de la date de réception de la facture et service fait dans un délai de 30 jours, sur le compte bancaire du Producteur dont les coordonnées figurent ci-dessous (RIB original joint au présent contrat)

Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte : ASSOCIATION KONEKTATU
Agence : CCM BAYONNE SAINT ESPRIT - 7 BOULEVARD ALSACE LORRAINE 64100 BAYONNE
Code banque : 10278 Code Guichet : 02278
Numéro : 00020684401 - Clé RIB : 64
BIC : CMCIFR2A
IBAN : FR76 1027 8022 7800 0206 8440 164



Article 5 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Toute déclaration d'un accident de travail impliquant les employés du PRODUCTEUR serait du ressort de celui-ci.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 – Invitations

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur un maximum de 4 invitations par représentation.

Article 7 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, d'une représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord de la part du PRODUCTEUR.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française et notamment : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun autre artiste ne serait en mesure de tenir le rôle. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 9 – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une restriction de la jauge pour raison sanitaire, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable tenant compte des équilibres financiers de chacun.

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur : les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Article 10 – Compétence juridique – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Pau.

Le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

Fait à Sant-Vincent de Tyrosse, le 5 mars 2025 en 2 exemplaires.

Parapher l'ensemble du document et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Le PRODUCTEUR
Aude ROUCH

L'ORGANISATEUR
Pierre FROUSTEY, Président,